

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant consignation de somme
à l'encontre de la Société ATMOS à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
installations de recyclage de plastiques par broyage et extrusion
(N° 14609)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 4.2 de l'annexe I concernant les moyens de secours contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2022 mettant en demeure, dans un délai de six mois, la société ATMOS de procéder à l'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;

Vu le récépissé de la déclaration n°2020/1820 délivré le 23 décembre 2020 à la société ATMOS pour l'exploitation d'installations de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien au 4 Route de Roinville concernant notamment les rubriques 2660 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 3 juillet 2023 informant, conformément aux deux derniers alinéas de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre ainsi que de sa publication sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de consignation de somme ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté au terme du délai imparti ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment en cas d'incendie sur le site et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis réalisé pour une installation similaire, et adapté aux circonstances de l'établissement ATMOS à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à environ 50 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ATMOS, sise au 4 Route de Roinville sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour un montant de 50 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2022 susvisé et non réalisés à l'issue de l'échéance.

La société ATMOS est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à **3 mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société ATMOS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société ATMOS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de 5 ans.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

17 JUL. 2023

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN